

# L'ARTISTE ENSEIGNANT

## L'action du 24 janvier plus que jamais incontournable.

### Le pouvoir d'achat, les salaires, les carrières : après les annonces, les actes.

**A** la demande des ministres, une délégation de la CGT a été reçue par M. André SANTINI le lundi 14 janvier, comme tous les syndicats de la Fonction publique. Lors de cet entretien d'un peu plus d'une heure, un constat de large désaccord a été confirmé.

Les quelques avancées obtenues grâce à la mobilisation du 20 novembre ont certes été de nouveau évoquées : la valeur du point fera partie des négociations, des mesures partielles sur la grille indiciaire seraient envisagées, les primes et indemnités ne seront plus intégrées au calcul sur le maintien du pouvoir d'achat, des négociations annuelles sur les salaires pourraient être mises en place, des dispositions «ciblées» pour une partie des agents - éventuellement rétroactives à partir de 2003 - sont négociables...

Mais, sur l'essentiel, on reste loin du compte.

Toujours aucune mesure chiffrée et datée, étant même précisé par le ministre qu'une augmentation du point au moins égale à l'inflation est totalement exclue. Les années antérieures sont passées aux pertes et profits pour ce qui concerne les mesures générales. Confirmation est faite de l'aggravation des réductions d'effectifs. Enfin, sans être exhaustif, la perspective d'une Fonction publique de métiers est mise en avant, avec une loi-cadre soumise au Parlement dès 2008, pour une application en 2011.

Si une rencontre avec le Premier ministre est annoncée et, à la suite, de nouvelles séances de «négociations», aucun de ces rendez-vous n'aura lieu avant le 24 janvier. On appréciera ce qu'est le dialogue social pour nos interlocuteurs et la conception qu'ils ont du préavis ...

Dans ces conditions, cela renforce la nécessité d'une journée d'action massive de grève et de manifestations le 24 janvier, décidée en unité syndicale (CGT, CFDT, FO, FSU, UNSA, Solidaires, CFTC). Tout doit être mis en œuvre, dans l'unité la plus large, pour que, à cette occasion, le rapport de force indispensable se développe encore. Pour la CGT, si le Président de la République et son gouvernement persistent dans leurs positions, la question des suites les plus rapides possibles au 24 janvier est d'ores et déjà posée.

C'est cette démarche qu'elle proposera aux autres organisations syndicales.

### VALBONNE (06) suite

**P**our commencer l'année 2008, une bonne nouvelle à Valbonne : les contrats sont repassés à 12 mois (voir *l'Artiste Enseignant* n° 29), avec l'accord de la sous-Préfecture. Cette nouvelle solution légale possible est la bienvenue. La légalité de 2007 est passée, vive la nouvelle légalité de 2008.

De plus, tous les postes non pourvus par des fonctionnaires ont été déclarés au CNFPT en vue des concours.

L'action syndicale, et même intersyndicale, doit se concevoir à long terme. C'est l'accumulation des diverses actions qui, finalement et petit à petit, fait bouger les choses.

## REP

**R**econnaissance de l'Expérience Professionnelle. Voilà un sigle qui reviendra de plus en plus dans le parcours professionnel d'un enseignant artistique.

Déjà, pour obtenir une partie d'un Diplôme d'Etat, voire même le DE directement, la première session est en cours d'achèvement dans les différents centres de formation habilités à délivrer ce diplôme (CEFEDM). Le SNAM reçoit, une fois n'est pas coutume, des appels de collègues nous manifestant leur enthousiasme suite à des résultats très encourageants. Il semble que les années de galère dans le métier, dans les petites écoles à petits moyens, avec des locaux inadaptés, avec des budgets de misère, toutes ces contraintes semblent alors bien légères quand il est reconnu que tous ces efforts n'ont pas été vains. L'expérience professionnelle est là, elle existe, elle est reconnue, elle est validée. Ce n'est que justice, tout autant que certification de compétences acquises.

Dans cette voie, bientôt le Certificat d'Aptitude. Une autre paire de manches. En effet, en toute logique, ce sont les établissements le délivrant par formation qui devraient mettre en œuvre la REP à ce niveau, c'est-à-dire les deux conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon. A ce jour, nous disposons de très peu d'informations.

Au cours de la période de stage en vue d'une titularisation, lors de la Formation d'Intégration, il sera possible de faire valoir la REP pour obtenir la dispense d'une partie, voire de la totalité de la formation. Il en sera de même lors de la formation de professionnalisation au premier emploi et des formations de professionnalisation tout au long de la carrière.

Bref, travailler c'est aussi se former. Cette règle se généralise partout en Europe et dans nos métiers aussi.

## Les oubliés

**P**etit rappel historique : la Convention collective nationale de l'animation fut signée le 28 juin 1988 et étendue le 10 janvier 1989, ce qui signifie qu'elle doit être appliquée sur tout le territoire français.

Cette convention collective concernait le personnel des associations régies par la loi de 1901 : maisons des jeunes, maisons de quartier, écoles associatives, etc. mais elle ne prévoyait rien pour le personnel enseignant dont le mode de fonctionnement est différent de celui des agents administratifs et, de ce fait, ce personnel avait des situations variables selon les lieux.

En 1998, un avenant (avenant 46) concernant les enseignants, définissant deux cadres d'emploi (animateur technicien ou professeur) était mis à la signature des partenaires sociaux (syndicats d'employeurs et de salariés), cet avenant n'a pas été signé par la CGT car les salaires proposés étaient très bas, les horaires hebdomadaires bien supérieurs à celui de la fonction publique territoriale, son seul mérite était de reconnaître le rythme de fonctionnement en année scolaire.

Fin 2002, un nouvel avenant (avenant 67) était signé avec, enfin, une échelle indiciaire et une valeur du point d'indice qui permet de faire évoluer le salaire mais, par contre, l'acquisition des points d'ancienneté passe de deux à quatre ans.

Après presque dix ans d'existence, qu'en est-il de l'application des avenants de cette convention ?

Premièrement, les contrats fantaisistes continuent à fleurir : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée intermittent, contrat avec des clauses abusives, absence de contrat, on en passe et des meilleures.

Ensuite, beaucoup d'employeurs ont compris deux choses :  
1° qu'il était plus intéressant d'engager les enseignants sous le statut d'animateur technicien (26 heures hebdomadaires au lieu de 24 et salaire au dessous du SMIC) même si les critères imposés pour être professeur sont remplis ;  
2° que, grâce à un agrément du Ministère jeunesse et sports, en dessous d'un mi-temps les cotisations patronales pouvant être minorées, il est préférable de n'avoir que des temps partiels.

Résultat, il faudra 13 années aux musiciens et danseurs engagés comme animateurs techniciens pour arriver au niveau du SMIC (même si pendant ce temps ils doivent toucher une indemnité compensatrice) c'est-à-dire 13 années passées avant d'avoir un vrai déroulement de carrière ; il leur faudra cumuler les temps partiels, avec ce que cela représente de difficultés d'organisation, pour avoir un salaire complet ; quant à la retraite elle sera à la hauteur des cotisations patronales c'est-à-dire quasiment peanuts.

# Formations

Un vaste chantier sera bientôt concrétisé, la réforme de la Formation initiale d'application (FIA).

Depuis 1991, un professeur lauréat du concours du CNFPT et nommé stagiaire pendant un an devait, pour être titularisé, suivre deux mois de formation au cours de son année en qualité de stagiaire. L'assistant et l'assistant spécialisé aussi. Concrètement, il faut partir en stage, divers et variés, parfois heureux, parfois moins, stages pratiques et stages théoriques, dans la collectivité ou en dehors. Au terme de ces stages, il est impératif d'obtenir les diverses attestations sous peine de ne pas pouvoir être titularisé.

La grande réforme de la formation tout au long de la vie (loi du 19 février 2007) aura des conséquences importantes sur ce système de formation initiale d'application souvent décrié dans nos professions. Cette FIA a surtout comme but d'adapter la personne à l'emploi public, au secteur public, aux multiples règles et pratiques du domaine public. En ce sens, c'est une remarquable intention. Mais nous avons tous pu constater les limites de ces stages. D'autre part, un musicien ou danseur enseignant est déjà formé depuis longtemps à son métier. Dans le cas contraire, il n'aurait jamais pu réussir le concours...

La réforme semble aller dans le bon sens. Avant la titularisation, le stagiaire ne sera astreint qu'à cinq jours de «formation d'intégration» dispensés par le CNFPT. La suite devra se faire dans les deux ans suivant la titularisation. Il s'agira alors d'une «formation de professionnalisation au premier emploi» encore d'une durée de cinq jours. Enfin, il est institué une «formation de professionnalisation tout au long de la carrière» à raison de deux jours par période de cinq ans. Principale innovation, la durée est sensiblement réduite. En effet, tous les fonctionnaires territoriaux sont désormais logés à la même enseigne, même les catégories C qui n'avaient droit à rien jusqu'à présent. Dans la mesure où le budget global reste identique, il fallait bien réduire quelque part.

Un certain nombre de bémols tout de même. L'employeur doit donner son aval quasiment à toutes les étapes et notamment dans le choix des formations. De plus, ces formations peuvent se faire pendant les congés de l'agent : c'était une option possible, certes, mais c'est désormais inscrit dans la loi. D'autre part, la cotisation employeur reste bloquée à 1% alors que la CGT revendique 3%. La formation avant le concours, dans nos professions, n'est pas améliorée ; c'est-à-dire qu'elle reste nulle.

Le CNFPT n'organisera plus nos concours, les centres de gestions en seront chargés, et se consacrera principalement à cette mission de formation.

L'agent sera propriétaire d'un livret individuel de formation. C'est un décret qui formalisera le cadrage de ce livret. Concrètement ce document, dont la forme n'est pas précisément définie, contiendra les actions de formation suivies, les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience, les actions de tutorat, etc. Ce livret sera communiqué par l'agent en cas de mutation par exemple, mais aussi en cas de promotion interne ou de tableau d'avancement, d'une demande de dispense des formations d'intégration en cas de réussite à concours.

Ce livret ne sera pas accessible aux non titulaires sauf s'ils occupent un emploi permanent. Cette disposition sera probablement, dans nos professions, source de conflits.

Applicable à partir du 1er juillet 2008, ce nouveau dispositif n'est pas révolutionnaire, loin de là. La notion de saupoudrage semble dominer, il a même été évoqué, au cours des séances de travail du Conseil Supérieur de la FPT non pas cinq jours mais trois... Déjà, que faire en cinq jours tous les cinq ans...

# La solidarité

La solidarité est un mot qui semble méconnu en France, en tout cas méconnu d'une très grande majorité de citoyens. Il nous apparaît donc utile d'en parler ici. De nombreuses personnes croient qu'il s'agit d'une sorte de "charité chrétienne" mais sans l'aspect religieux et métaphysique, tout en conservant un aspect altruiste. On ne peut nier l'aspect altruiste de la solidarité, mais en réalité, il s'agit plus couramment d'un outil permettant d'organiser certains rapports sociaux afin de parvenir à un résultat positif pour un ou plusieurs individus. C'est aussi une notion juridique, comme l'explique l'encyclopédie Wikipedia. [Début de citation] *La solidarité lie la responsabilité et le destin de chacun à ceux de tous, de sorte que chacun doit affronter les problèmes rencontrés (ou provoqués) par un seul membre du groupe. C'est un concept ancien, on en trouve l'illustration dans le cadre juridique. La justice prononce la solidarité lorsqu'elle estime que c'est l'action coordonnée des membres du groupe qui a provoqué un événement, et qu'à ce titre tous en sont autant responsables les uns que les autres. On dit couramment en France que «la solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée», c'est-à-dire qu'elle doit résulter d'une mention explicite de la loi ou d'un contrat. Cf. Code Civil, article 1202 [Fin de citation]*

Or, s'il est un espace de solidarité, c'est bien dans l'action syndicale. Le mot syndicalisme vient du grec *sundikos*, qui signifie *assister quelqu'un en justice*. Il s'agit bien de défendre des intérêts professionnels communs : négocier une hausse des salaires, obtenir de meilleures conditions de travail, lutter contre le licenciement et la précarité. Or, pour notre profession d'artiste enseignant, l'étape ultime de l'action solidaire menée sur le plan syndical est la saisine du tribunal administratif, heureusement assez rare. En France, tout administré a le droit de protester contre une décision, soit auprès de son auteur (*recours gracieux*), soit auprès de son supérieur (*recours hiérarchique*), soit auprès du juge (*recours juridictionnel*), si les précédents recours ont été vains.

Dans ce dernier cas, nommé recours contentieux, un administré isolé ou un groupe d'individus demande que soit examinée, en séance publique, une décision administrative lui paraissant abusive ou entachée d'une erreur de droit. Au nom du peuple, la cour prononce un jugement, qui, une fois rendu public, peut induire une modification des conditions de travail, ou une amélioration des rémunérations, une réintégration dans le même service ou dans une autre, etc.

Plus largement, dans son acception positive, la solidarité est une démarche humaniste de personnes ayant conscience d'une communauté d'intérêt, qui choisissent - ou se sentent moralement obligés - d'assister une autre personne.

Pour de très nombreux responsables syndicaux, la solidarité est la réponse la plus intelligente aux situations professionnelles conflictuelles. Dans le meilleur des cas, il s'agit d'éviter les conflits par la compréhension des mécanismes administratifs, par l'étude du Droit. Après concertation, les responsables syndicaux interviennent directement auprès des instances gouvernementales, régionales, départementales ou locales, afin de proposer des solutions adaptées aux problématiques existantes.

L'action solidaire est une forme d'intelligence, puisqu'elle est la réponse la plus efficace à une situation donnée. La solidarité est le fruit d'une conception, née de la concertation, de la réflexion, de l'analyse et de la synthèse de situations concrètes. Elle provient de l'aptitude à relier entre eux des éléments disparates, qui, sans cela, resteraient séparés. Elle est liée à la faculté d'adaptation du sujet à son milieu. L'intelligence interpersonnelle, grâce à laquelle on peut deviner les réactions de son entourage, évaluer les interactions, communiquer, est fréquente chez les responsables politiques et chez... les citoyens solidaires !

⌘

## Demande d'adhésion

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

Profession : .....

**Ont participé  
à ce numéro :**

Marc PINKAS

Jacques SAUSSARD

Danielle SEVRETTE

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris